



MANITOBA

THE NATURAL RESOURCES AGREEMENT ACT, 1938

C.C.S.M. c. N40

LOI DE 1938 RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES RESSOURCES NATURELLES

c. N40 de la *C.P.L.M.*

As of 4 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 4 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Natural Resources Agreement Act, 1938, C.C.S.M. c. N40

Enacted by

RSM 1987, c. N40

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi de 1938 relative à la Convention sur les ressources naturelles, c. N40 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. N40

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER N40

THE NATURAL RESOURCES AGREEMENT ACT, 1938

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Agreement ratified and confirmed

1 An agreement dated the fifth day of March, 1938, and made between the Government of the Dominion of Canada, represented therein by the Honourable Thomas Alexander Crerar, Minister of Mines and Resources, of the first part, and the Government of the Province of Manitoba, represented therein by the Honourable John Stewart McDiarmid, Minister of Mines and Natural Resources, of the second part, and set forth in the Schedule to this Act is hereby approved, ratified and confirmed.

CHAPITRE N40

LOI DE 1938 RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES RESSOURCES NATURELLES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Convention ratifiée

1 La convention datée du 5^e jour de mars 1938 et conclue entre le gouvernement du Canada, représenté par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, d'une part, et le gouvernement de la province du Manitoba, représenté par l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources naturelles, d'autre part, laquelle convention, énoncée dans l'annexe de la présente loi, est approuvée et ratifiée par les présentes.

SCHEDULE

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Made this 5th day of March, 1938,

BETWEEN:

THE GOVERNMENT OF THE DOMINION OF CANADA, represented herein by the Honourable
Thomas Alexander Crerar, Minister of Mines and Resources,
OF THE FIRST PART,

- and -

THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF MANITOBA, represented herein by the Honourable
John Stewart McDiarmid, Minister of Mines and Natural Resources,
OF THE SECOND PART.

WHEREAS the Agreement entered into between the parties hereto on the 14th day of December, 1929, (hereinafter referred to as the Natural Resources Transfer Agreement) was duly approved by the Parliament of Canada and the Legislature of the Province, and upon an address to His Majesty from the Senate and House of Commons of Canada, was confirmed and declared to have the force of law by an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland entitled "*The British North America Act, 1930*", assented to on 10th July, 1930, being chapter twenty-six of the Imperial Statutes, 20-21 George V:

AND WHEREAS by paragraph twenty-four of the said Natural Resources Transfer Agreement it was agreed that the provisions of the said Agreement might be varied by an Agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province:

AND WHEREAS the said Natural Resources Transfer Agreement came into force, pursuant to the provisions thereof, on the 15th day of July, 1930:

AND WHEREAS the said Natural Resources Transfer Agreement provided for the transfer to the Province of the interest of the Crown in all Crown lands, mines and minerals (precious and base) and royalties derived therefrom within the Province, and all sums due or payable for such lands, mines, minerals or royalties upon and subject to the terms and conditions therein set forth:

AND WHEREAS doubts have been entertained on the part of the province whether the interest of the Crown in the waters and water powers within the Province under the *Irrigation Act*, and the *Dominion Water Power Act*, was transferred to and vested in the Province under the terms of the Natural Resources Transfer Agreement, the same not having been specifically mentioned in the description of the natural resources transferred to the Province as hereinbefore recited, and for the quieting of such doubts it is expedient that the transfer to the Province of the interest of the Crown in the waters and water powers aforementioned should be confirmed:

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH THAT:

1. Paragraph 1 of the said Natural Resources Transfer Agreement is amended by inserting after the word "province" in the sixth line thereof and words "and the interest of the Crown in the waters and water powers within the Province under the *Irrigation Act*, being chapter sixty-one of the Revised Statutes of Canada, 1906, as amended by chapter thirty-eight, 7-8 Edw. VII, and chapter thirty-four, 9-10 Edw. VII, and under the *Dominion Water Power Act*"; and after the word "royalties" in the seventh line thereof the words "or for interests or rights in or to the use of such waters or water powers"; and the amendments to said paragraph 1 hereinbefore provided shall have effect, and said paragraph 1 shall be read and construed as if it contained the said amendments, as from the coming into force of the said Natural Resources Transfer Agreement, subject nevertheless to the other provisions of the said Natural Resources Transfer Agreement and to the exception of all such interests in or rights to the use of the waters and water powers within the Province as continue, in virtue of such provisions, to belong to or to be administrable by the Crown in the right of Canada, and of all sums due or payable for such interests or rights.

2. This Agreement is made subject to its being approved by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of Manitoba, and shall take effect on the first day of the calendar month beginning next after its approval as aforesaid, whichever approval, that of the Parliament of Canada or that of the Legislature of the Province, shall be later in date.

IN WITNESS WHEREOF the Honourable Thomas Alexander Crerar, Minister of Mines and Resources, has hereunto set his hand on behalf of the Dominion of Canada; and the Honourable John Stewart McDiarmid, Minister of Mines and Natural Resources, has hereunto set his hand on behalf of the Province of Manitoba.

T. A. CRERAR.

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable Thomas Alexander Crerar, Minister of Mines and Resources in the presence of:

W. C. BETHUNE.

J. S. McDIARMID.

Signed on behalf of the Government of Manitoba by the Honourable John Stewart McDiarmid, Minister of Mines and Natural Resources in the presence of:

MARY A. ZAKUS.

ANNEXE

MEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue le cinquième jour de mars 1938

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU DOMINION DU CANADA, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

-et-

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU MANITOBA, représenté aux présentes par l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources naturelles,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14^e jour de décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée « Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930 », sanctionnée le 10^e jour de juillet 1930 et formant le chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause vingt-quatre de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par les lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles est entrée en vigueur le 15^e jour du juillet 1930, conformément à ses stipulations;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles a prévu le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines et tous les minéraux (précieux et vils) appartenant à la Couronne, ainsi que dans toutes les redevances en découlant, à l'intérieur de la province, et celui de toutes les sommes exigibles ou payables pour ces terres, mines, minéraux ou redevances, aux conditions et termes y énoncés;

ET CONSIDÉRANT que des doutes ont été émis, de la part de la province, sur la question de savoir si l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par la *Loi de l'irrigation* et par la *Loi des forces hydraulique du Canada*, a été transféré et dévolu à la province aux termes de la Convention sur le transfert des ressources naturelles, lesdites eaux et forces hydrauliques n'ayant pas été spécifiquement mentionnées dans la description des ressources naturelles transférées à la province comme susdit; et que, pour dissiper ces doutes, il est opportun de ratifier le transfert à la province de l'intérêt de la Couronne dans les eaux et forces hydrauliques susmentionnées,

À CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI :

1. Est modifiée la clause première de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles par l'insertion après l'expression « province », à la septième ligne, des mots « ainsi que l'intérêt de la Couronne dans les eaux et les forces hydrauliques à l'intérieur de la province, visées par la *Loi de l'irrigation*, chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, 1906, modifiée par le chapitre trente-huit, 7-8 Ed. VII, et le chapitre trente-quatre, 9-10 Ed. VII, et par la *Loi des forces hydrauliques du Canada* », et, après l'expression « redevances », à la neuvième ligne, des mots « ou pour les intérêts dans l'utilisation de ces eaux ou forces hydrauliques ou pour les droits y afférents »; en outre, les modifications apportées ci-dessus à ladite clause première deviennent exécutoires, et la clause en question doit se lire et s'interpréter comme si elle contenait ces modifications, à partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, subordonnement aux autres stipulations de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles et à l'exception de tous les intérêts dans l'utilisation des eaux et forces hydrauliques à l'intérieur de la province, ainsi qu'à celle de tous les droits y afférents, qui continuent, en exécution des stipulations, à appartenir à la Couronne ou être par elle administrables pour le compte du Canada, de même qu'à l'exception de toutes sommes exigibles ou payables pour ces intérêts ou droits.

2. La présente convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province du Manitoba, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui commence immédiatement après son approbation comme susdit, quelle que soit l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui sera donnée à la date la plus reculée.

EN FOI DE QUOI l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, et l'honorable John Stewart McDiarmid ministre des Mines et des ressources naturelles, ont apposé leur seing aux présentes, le premier au nom du Dominion du Canada et le second au nom de la province du Manitoba.

T.A. CRERAR.

Signé au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, en présence de

W.C. BETHUNE.

J.S. McDIARMID.

Signé au nom du gouvernement du Manitoba par l'honorable John Stewart McDiarmid, ministre des Mines et des ressources naturelles, en présence de

MARY A. ZAKUS.